



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2010
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

République démocratique populaire lao

Le présent rapport est un résumé de 14 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La Lao Disabled People's Association note que la République démocratique populaire lao a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2009².

2. Amnesty International note que la République démocratique populaire lao n'a pas encore ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³.

3. Amnesty International prie le Gouvernement de veiller à ce que la législation nationale et sa mise en application soient conformes aux obligations qui incombent à la République démocratique populaire lao en vertu du droit international, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴. Dans une communication soumise conjointement, la Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme soulignent que le Gouvernement lao, à ce jour, ne s'est pas acquitté de son obligation d'appliquer les instruments internationaux qu'il a signés ou ratifiés et qu'il n'a pas mis en œuvre plusieurs des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵.

4. L'Union des femmes lao recommande à la République démocratique populaire lao de travailler en coordination avec des organisations internationales en vue de promouvoir et de diffuser les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les conventions internationales portant sur les droits et les intérêts des femmes et des enfants, sur la traite d'êtres humains et sur la violence contre les femmes⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Amnesty International indique que la Constitution (telle que modifiée en 2003) et la législation nationale garantissent la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion et d'association. Dans la pratique, cependant, les autorités continuent de soumettre ces droits à des restrictions, auxquelles viennent s'ajouter des restrictions imposées par la législation nationale. Le Code pénal comporte des dispositions rédigées en termes vagues qui interdisent la propagande contre l'État et la diffamation de celui-ci, les fausses représentations des politiques de l'État ou du Parti révolutionnaire populaire lao, l'incitation aux troubles à l'ordre public et les atteintes à la solidarité nationale⁷.

6. Amnesty International accueille avec satisfaction le décret gouvernemental relatif à l'enregistrement des associations nationales, qui a été signé en avril 2009 et par lequel la constitution de groupes et d'organisations de la société civile est autorisée pour la première fois⁸. Elle note en outre que l'Assemblée nationale, en juillet 2008, a adopté une nouvelle loi sur les médias qui autorise les organes de presse étrangers à ouvrir des bureaux dans le pays. Cette loi n'a pas encore été mise en œuvre et les restrictions imposées demeurent⁹.

7. Christian Solidarity Worldwide note que la législation interne relative à la liberté de religion est très peu développée et ne garantit pas le respect des normes internationales pertinentes¹⁰. Elle indique que le décret relatif à la conduite et à la protection des activités

religieuses, ainsi que les directives d'application y relatives, est le principal texte régissant la pratique de la religion dans le pays¹¹.

8. La Lao Disabled People's Association prend note du décret-résolution n° 61 du Premier Ministre relatif à la création et au rôle du Comité national des personnes handicapées¹².

C. Mesures de politique générale

9. La Lao Disabled People's Association indique qu'elle organise des ateliers de consultation sur l'élaboration de plans d'action ministériels en faveur des personnes handicapées, auxquels participent des ministères d'exécution gouvernementaux et des gouvernements locaux¹³.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

10. Amnesty International relève qu'un certain nombre de rapports périodiques devant être soumis à des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont encore attendus, notamment les seizième et dix-septième rapports périodiques sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont organisé un atelier sur l'établissement de rapports, qui s'est déroulé en avril 2008 à Vientiane; le Gouvernement, cependant, n'a pas encore soumis les rapports mentionnés précédemment, qui étaient attendus en 2007¹⁴.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

11. Amnesty International invite le Gouvernement à faciliter sans délai une visite du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte¹⁵.

12. Christian Solidarity Worldwide se félicite de ce que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ait effectué une visite dans le pays en novembre 2009¹⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. Jubilee Campaign signale que des responsables laos ont privé des enfants chrétiens qui fréquentent l'église de Boukham, dans la province de Savannakhet, du droit d'être scolarisés et ont bloqué l'accès des membres de cette église aux services médicaux publics et aux puits du village¹⁷.

14. Le Front lao d'édification nationale indique qu'il appuie l'action du Gouvernement visant à promouvoir la légitime égalité des droits des groupes ethniques laos et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le pays¹⁸.

15. La Lao Disabled People's Association relève qu'il n'est pas procédé à une collecte de données précises et détaillées sur le handicap dans l'ensemble du pays et note l'écart

important entre zones urbaines et zones rurales s'agissant de la sensibilisation à la question des personnes handicapées et de l'éducation de ces personnes¹⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Amnesty International note que la République démocratique populaire lao, en décembre 2007, s'est abstenue de voter sur la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui tendait à instituer un moratoire mondial sur l'application de la peine de mort, et se déclare déçue de ce que l'État ait appuyé une déclaration par laquelle 58 pays se sont dissociés de la résolution²⁰. Amnesty International demande au Gouvernement d'instituer sans plus tarder un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition complète de la peine de mort, conformément aux résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale; de commuer toutes les peines de mort qui ont été prononcées; de rendre publiques toutes les informations concernant l'imposition et l'application de la peine de mort; de favoriser un débat au sein de l'Assemblée nationale et d'autres institutions législatives concernées sur l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes²¹.

17. Dans leur communication conjointe, la Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme affirment que les articles 50 et 59 du Code pénal, lesquels sont rédigés en des termes vagues et sont susceptibles d'être utilisés pour réprimer l'expression de toute opinion divergente, ont à maintes reprises été invoqués pour justifier l'arrestation arbitraire de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents politiques et de membres de minorités ethniques et religieuses²².

18. Selon la Société pour les peuples menacés, l'un des problèmes les plus importants qui se posent en République démocratique populaire lao est celui de la situation des détenus hmongs, nombre d'entre eux ayant été placés en détention sans motif légal précis après avoir été capturés dans la jungle ou rapatriés d'un pays voisin. Elle cite l'exemple d'un groupe de 26 enfants hmongs qui, en décembre 2005, ont été renvoyés en République démocratique populaire lao d'un pays voisin sans leurs parents et qui ont été régulièrement battus, se sont fait tirer les cheveux, ont été forcés à manger des aliments pourris ou des excréments, ont été violés et n'ont pas reçu de soins médicaux appropriés. Avant de les libérer, on les a sommés de dire qu'ils avaient été bien traités et bien nourris²³. La Société pour les peuples menacés indique en outre que plusieurs personnalités hmongs sont présumées être emprisonnées dans le pays mais qu'on ne dispose guère d'informations sur les lieux où elles se trouvent et qu'à ce jour personne n'a été autorisé à vérifier qu'elles sont bien traitées²⁴.

19. Le Congress of World Hmong People indique que le Gouvernement qualifie les Hmongs de «bandits» afin qu'ils puissent être tués en toute légalité et que des soldats usent de stratagèmes tels que le port de vêtements civils pour dissimuler leur identité afin de tuer des Hmongs dans des régions reculées, notamment dans la zone spéciale de Xaysomboun²⁵.

20. Selon Amnesty International, malgré le secret entretenu par les autorités sur la question, des informations crédibles font état de la dureté des conditions de détention dans les prisons et les lieux de garde à vue. La nourriture et l'eau potable y feraient défaut et les gardiens battraient des détenus et les placeraient en isolement pour les punir; certains établissements de détention utiliseraient des entraves en bois²⁶. Amnesty International demande au Gouvernement d'autoriser des observateurs de la situation des droits de l'homme à accéder librement à tous les lieux de détention²⁷.

21. L'Union des femmes lao indique que certaines femmes, en raison des difficultés économiques qu'elles rencontraient, ont dû entrer illégalement dans un pays voisin pour y chercher un emploi et que certaines y sont victimes d'exploitation tandis que d'autres ont été vendues à des fins de prostitution. Elle note que les femmes et les enfants courent un risque important d'être victimes de traite²⁸. Jubilee Campaign souligne qu'il importe que

l'État dégage des ressources en vue d'améliorer la formation de ses agents et qu'il mette en place des systèmes permettant de mieux repérer les victimes de traite en transit et de poursuivre davantage de trafiquants en justice à mesure qu'ils sont identifiés²⁹.

22. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que les châtiments corporels au sein de la famille sont autorisés par la loi et que les dispositions du Code pénal (1990), de la loi relative à la famille (1990), de la loi relative à la protection des droits et des intérêts de l'enfant (2006) et de la loi relative à l'amélioration de la condition des femmes et à leur protection, réprimant la violence et les mauvais traitements, ne sont pas interprétées comme interdisant tout recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants. Les châtiments corporels sont considérés comme interdits à l'école en vertu de l'article 27 de la loi relative à la protection des droits et des intérêts de l'enfant, laquelle confirme la politique de l'État tendant à créer des écoles adaptées au besoin des enfants et dans lesquelles les élèves sont protégés des châtiments corporels. En matière pénale, les châtiments corporels en tant que peine pour une infraction sont interdits et, bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse à cet effet, leur utilisation comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires est considérée comme contraire à la loi. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note en outre que les châtiments corporels ne sont pas interdits dans les institutions assurant une protection de remplacement³⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

23. Le European Centre for Law and Justice note que le système judiciaire est régi par la Constitution lao, qui dispose que la Cour suprême populaire est la plus haute juridiction du pays, suivie du tribunal provincial populaire, du tribunal municipal populaire et, enfin, du tribunal de district populaire³¹.

24. La Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme relèvent que les pouvoirs judiciaires et exécutifs ne sont pas séparés. L'administration de la justice se caractérise par de profonds dysfonctionnements, une corruption persistante à tous les niveaux et la pratique d'arrestations arbitraires et d'actes de torture³².

25. Jubilee Campaign note que les abus d'autorité sont punis par la loi et passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 2 à 7 millions de kips (240 à 840 millions de dollars). Évoquant un certain nombre d'actes de harcèlement et de répression à l'encontre de la communauté chrétienne, Jubilee Campaign indique que les victimes n'ont pas obtenu justice³³. Elle recommande à la République démocratique populaire lao de se conformer à la Constitution pour sanctionner les agents de l'État qui, abusant de l'autorité que leur confère leur fonction, font usage de la force ou d'armes, pratiquent la torture, tiennent des propos indécents ou commettent des actes qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne qui en est victime³⁴. Elle recommande en outre que l'État ne garantisse pas l'impunité à ses agents qui persécutent la minorité chrétienne³⁵.

26. L'Union des femmes lao note que les femmes n'ont qu'un accès limité à l'information juridique et qu'il leur est donc difficile de défendre leurs droits³⁶. Elle recommande à la République démocratique populaire lao d'accroître la participation des femmes à l'administration de la justice en nommant des femmes à des fonctions de juge, de procureur et d'avocat ainsi que comme membres des cellules de médiation des villages afin qu'elles puissent effectivement œuvrer à la promotion et à la protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants³⁷.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

27. L'Institute on Religion and Public Policy note que la liberté d'adhérer à une religion de son choix ou de n'en avoir aucune existe mais qu'il n'est possible de pratiquer sa religion que dans les seules limites fixées par le Gouvernement et avec son autorisation. La procédure d'autorisation comporte un certain nombre d'obstacles et dans de nombreuses régions du pays la religion n'est pas respectée³⁸. L'Institute on Religion and Public Policy précise en outre que les pratiques religieuses doivent être approuvées par le Front lao d'édification nationale, une organisation qui sert de paravent au Parti révolutionnaire populaire lao. Cette organisation est chargée de surveiller toutes les pratiques religieuses et, ayant, en dernière instance, le pouvoir de les approuver, elle peut également les restreindre. L'un des principaux obstacles à franchir pour obtenir l'autorisation d'une pratique religieuse est l'obligation de prouver que cette pratique sert l'intérêt national de la République démocratique populaire lao, par exemple qu'elle contribue à l'éducation ou au développement³⁹.

28. Jubilee Campaign note que bien que les chrétiens ne représentent que 1 % de la population, le Gouvernement a pris des mesures à l'encontre d'églises, de personnalités religieuses et de chrétiens concernant la pratique de leur foi, et ce, en toute impunité⁴⁰. Elle indique également que seules trois églises sont reconnues en République démocratique populaire lao, à savoir l'Église évangélique lao, l'Église adventiste du septième jour et l'Église catholique romaine. Les chefs religieux sont victimes d'arrestations arbitraires, de menaces et d'enlèvements. Les chrétiens les plus persécutés sont les protestants, considérés comme une «menace» pour le Gouvernement. De nombreux chrétiens ont été bannis de leur ville⁴¹. La Société pour les peuples menacés note que la tolérance du Gouvernement à l'égard de la religion varie d'une région à l'autre. Les protestants évangéliques liés à l'Église évangélique lao, en particulier, sont soumis à des restrictions et sont harcelés. Bien que la liberté religieuse se soit accrue au cours des dernières années, les autochtones protestants qui appartiennent à des églises reconnues par les autorités font l'objet d'un harcèlement prononcé, de menaces et d'arrestations et sont contraints d'aller s'installer ailleurs ou de renoncer à leur foi. Les personnes qui sont remises en liberté après avoir signé un document dans lequel elles déclarent renoncer à leur foi sont étroitement surveillées par les autorités⁴².

29. Amnesty International fait état d'informations selon lesquelles des responsables locaux dans les provinces de Savannaketh et de Saravan ont tenté de contraindre des chrétiens à renier leur foi, notamment en les soumettant à des interrogatoires, en les harcelant et en les menaçant de mort. Entre juillet et septembre 2008, le rythme des poursuites judiciaires à l'encontre de chrétiens s'est intensifié et au moins 90 personnes, appartenant pour la plupart à des congrégations évangéliques, ont été arrêtées et détenues sans inculpation ni jugement. Certaines d'entre elles ont été détenues pendant plusieurs semaines, et au moins deux d'entre elles ont été remises en liberté après avoir été contraintes à renoncer à leur foi⁴³. Amnesty International engage le Gouvernement à veiller à ce que les autorités concernées, y compris au niveau local, soient conscientes de l'obligation qui leur incombe de protéger le droit à la liberté de religion et de prendre des sanctions juridiques à l'encontre des agents publics, notamment les policiers, dont il est avéré qu'ils ont détenu arbitrairement ou puni des personnes uniquement en raison de leur religion ou de leurs activités religieuses⁴⁴.

30. Selon Christian Solidarity Worldwide, de manière générale, n'importe quelle autorité, que ce soit au niveau des villages ou à un niveau plus élevé, est susceptible de prendre l'initiative de harceler ou de persécuter une communauté chrétienne, ce qui accroît le risque pour les chrétiens d'être maltraités arbitrairement⁴⁵. Christian Solidarity Worldwide recommande au Gouvernement de s'employer à empêcher l'expulsion forcée de

communautés chrétiennes et le renoncement forcé à la foi et de veiller à ce que de telles atteintes à la liberté religieuse donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme et à des sanctions⁴⁶.

31. Le Becket Fund for Religious Liberty recommande au Gouvernement de s'efforcer de protéger tous les citoyens de la discrimination sans considération de leur appartenance religieuse, de faire rendre des comptes aux responsables locaux concernant la protection des droits des croyants et de remédier à l'ambiguïté juridique qui permet aux responsables locaux d'opprimer les groupes religieux minoritaires; il estime également qu'il convient de féliciter le Gouvernement pour ses efforts tendant à former les policiers et les responsables provinciaux à la législation relative à la religion et pour être intervenu dans certains cas d'atteintes aux droits de groupes minoritaires⁴⁷.

32. Amnesty International souligne que les autorités exercent un contrôle étroit sur le débat public, notamment dans les médias et sur l'Internet. Les journalistes et les auteurs semblent s'autocensurer dans une large mesure par peur de représailles. Le Gouvernement est propriétaire de la plupart des publications imprimées et des médias électroniques nationaux, sur lesquels il exerce un contrôle étroit. Certaines publications à caractère non politique sont autorisées, bien que les autorités en examineraient minutieusement le contenu. Des dispositifs permettant de surveiller l'usage qui est fait de l'Internet et de bloquer des sites dont le contenu est jugé politiquement sensible ont été mis en place⁴⁸.

33. La Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme, dans leur communication conjointe, notent qu'il n'y a pas de presse indépendante en République démocratique populaire lao. La presse écrite et les stations de radio et de télévision appartiennent au Gouvernement ou aux organisations «satellites» du parti unique, qui exercent un contrôle sur ces médias. Bien que l'hebdomadaire de langue française *Le Rénovateur* et l'hebdomadaire de langue anglaise *Vientiane Times* osent parfois publier des articles portant sur des problèmes d'ordre socioéconomique (corruption, déforestation), les autres médias (*Paxaxon*, *Vientiane Mai*, *Khaosane Pathet Lao*) diffusent souvent les mêmes informations – mot pour mot – favorables au régime communiste. Il est interdit de critiquer les «pays amis». L'autocensure est largement pratiquée. En 2007, un groupe de journalistes et d'investisseurs a tenté de lancer un journal économique de langue anglaise, mais les autorités ont exigé qu'il soit placé sous la surveillance du Ministère de l'information et de la culture⁴⁹.

34. Selon la Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme, le Gouvernement restreint le droit d'association, sauf en ce qui concerne les associations liées au parti unique. Quelques associations à vocation commerciale et certaines ONG internationales s'occupant, par exemple, de promotion de l'agriculture ou de lutte contre la pauvreté, sont autorisées tout en étant étroitement surveillées par le Gouvernement. Un décret signé en mai 2009 par le Premier Ministre autorise la création d'ONG locales à compter de novembre 2009. Leur indépendance doit encore être démontrée dans la pratique⁵⁰.

35. La Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme estiment que l'osmose entre l'État et le parti unique au pouvoir, à savoir le Parti révolutionnaire populaire lao, est clairement mise en évidence dans l'article 3 de la Constitution, qui dispose que «le droit du peuple d'être maître de la Patrie multiethnique est exercé et garanti par le fonctionnement du système politique, dont le Parti révolutionnaire populaire constitue le noyau dirigeant». Cette disposition reconnaît, institue et impose, de fait, le monopole qu'exerce un seul parti politique, le Parti révolutionnaire populaire lao, et écarte les fondements même de la démocratie et du pluralisme politique, ce qui est clairement incompatible avec les principes de la démocratie et constitue une violation flagrante des instruments internationaux que la République démocratique populaire lao a signés et ratifiés⁵¹.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

36. Selon la Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme, malgré l'adoption de la loi relative aux syndicats, qui est entrée en vigueur en 2008 et est venue compléter la législation du travail de 2006, la liberté syndicale est presque inexistante en République démocratique populaire lao. La loi de 2008 relative aux syndicats définit les «syndicats lao» comme étant une «organisation de masse du système politique de la direction unifiée du centralisme démocratique du Parti révolutionnaire populaire lao». La seule organisation syndicale du pays est étroitement liée au Parti révolutionnaire populaire lao, le parti unique. La loi interdit les arrêts de travail et les grèves et jamais un conflit social n'est signalé. La non-application systématique de la législation du travail a pour effet de priver les travailleurs lao de leurs droits. Les syndicats sont tenus de s'affilier à la Fédération des syndicats de la République démocratique populaire lao, organisation autorisée par le Gouvernement qui fonctionne sur le modèle de l'organisation de masse directement contrôlée par le Parti populaire révolutionnaire lao⁵².

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

37. Dans leur communication conjointe, la Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme indiquent que les femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, n'ont pas accès aux services de santé et d'éducation ni aux informations voulues sur la prévention du VIH/sida. Des experts régionaux du VIH/sida font état de la prévalence croissante du sida en République démocratique populaire lao, évoquant une «épidémie invisible»⁵³.

38. Selon la Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme, seules 7 % des femmes accouchent dans un centre de santé. Les jeunes mères qui vivent dans des zones rurales reculées n'ont pas une alimentation équilibrée et seule la moitié d'entre elles ont accès à l'eau potable. Dans de telles conditions, les taux de mortalité des mères et des enfants sont extrêmement élevés et les jeunes enfants sont particulièrement exposés aux maladies. Les taux de mortalité maternelle et infantile restent très élevés⁵⁴.

39. Selon l'Union des femmes lao, si le taux de mortalité maternelle a diminué, de nombreuses femmes sont toujours aux prises avec les problèmes de la pauvreté, de la pénibilité du travail, du manque de connaissances et de compétences, de l'analphabétisme et de l'accès limité aux soins⁵⁵. Elle recommande à la République démocratique populaire lao de créer des conditions favorisant l'accès des femmes aux services juridiques, aux services de santé, au crédit, à l'emploi et aux services de protection sociale⁵⁶.

7. Droit à l'éducation

40. La Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme indiquent que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de 10 ans. Cependant, certaines pratiques autorisées volontairement ou involontairement par le Gouvernement se sont répandues, lesquelles semblent remettre en cause cette gratuité dans les faits. Les élèves doivent acheter leurs manuels scolaires et leurs uniformes à l'école, seule fournisseuse. Le coût élevé des manuels et des fournitures mettent l'éducation hors de portée de bon nombre de personnes. Pour les familles lao, en particulier celles vivant en dehors des villes, qui, pour la plupart, ont plusieurs enfants, envoyer des enfants à l'école devient onéreux et parfois financièrement impossible. Souvent les filles sont les premières victimes de cette situation et doivent quitter l'école. Dans certaines provinces, on estime que seuls 30 % environ des enfants sont scolarisés⁵⁷.

41. L'Union des femmes lao note que certaines traditions néfastes empêchent les femmes d'aller à l'école et de prendre part aux activités sociales. Les femmes dans les régions rurales n'ont toujours qu'un faible niveau d'instruction et de compétence professionnelle et n'ont qu'un accès limité au crédit et à l'information relative au commerce. Elles occupent habituellement des emplois temporaires ou saisonniers⁵⁸.

8. Minorités et peuples autochtones

42. La Société pour les peuples menacés note que la notion de «peuple autochtone» n'est pas reconnue par le Gouvernement lao, tous les groupes ethniques ayant officiellement le même statut. En novembre 2008, après de vives controverses, le Gouvernement a reconnu 49 groupes ethniques⁵⁹.

43. La Société pour les peuples menacés indique que, le plus souvent, les minorités ethniques ne sont pas en mesure d'influer sur les décisions prises par le Gouvernement ou d'y prendre part, même lorsqu'elles ont une incidence sur leurs terres traditionnelles et sur l'utilisation des ressources naturelles. Elle donne l'exemple du projet du barrage hydroélectrique Nam Theun II, projet controversé de très grande ampleur prévoyant l'utilisation d'une quantité extrêmement importante de terres et, partant, le déplacement des personnes qui y vivent⁶⁰.

44. La Fédération internationale des droits de l'homme et le Mouvement lao pour les droits de l'homme notent que le Gouvernement continue de commettre des exactions à l'encontre des Hmongs en raison de l'engagement militaire de leurs parents ou de leurs grands-parents aux côtés des États-Unis pendant la guerre du Viet Nam⁶¹. Le Congress of World Hmong People a formulé une observation similaire⁶². La population hmong est décimée et réduite à quelques milliers de personnes qui vivent dans la jungle dans la région de Saysomboune, dans le nord du pays, et qui tentent de survivre en se nourrissant de racines et de feuilles, ne pouvant ni pratiquer l'agriculture ni construire des habitations permanentes de peur d'être repérées et persécutées par l'armée. Le Gouvernement continue d'offrir l'«amnistie» à celles d'entre elles qui se rendent aux autorités. Depuis 2005, plusieurs des hommes hmongs qui ont quitté la jungle pour se livrer aux autorités ont été emprisonnés ou ont disparu, ce qui crée un climat de terreur au sein de la population. Le Gouvernement continue de refuser la présence d'observateurs internationaux sur le terrain⁶³. Le Congress of World Hmong People note également que la République démocratique populaire lao continue de priver les autochtones hmongs de leurs droits économiques, sociaux et culturels et de violer ces droits⁶⁴.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

45. Le Congress of World Hmong People indique que des milliers de Hmongs, par peur d'être tués, torturés, violés ou capturés, ont tenté de fuir vers un pays voisin, lequel compte environ 5 000 réfugiés hmongs. Il fait part de l'inquiétude que lui inspirent les informations faisant état du rapatriement de ces réfugiés en République démocratique populaire lao⁶⁵. Amnesty International se dit préoccupée de ce que les sites de réinstallation des Hmongs provenant de ce pays voisin ne sont pas dotés des équipements et des ressources nécessaires pour faire face à cet afflux important. Des observateurs indépendants n'ont pas été autorisés à accéder librement à ces zones et l'on ne dispose pas d'informations sur la situation de la plupart des rapatriés⁶⁶, comme l'a également noté le Congress of World Hmong People⁶⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

46. La Croix-Rouge lao indique qu'environ 200 000 personnes ont bénéficié de ses projets portant, notamment, sur l'approvisionnement en eau potable, sur l'enseignement

primaire et l'éducation non scolaire des femmes dans les régions reculées, sur l'accès au microcrédit, sur l'accès aux services de soins hospitaliers et sur le VIH/sida⁶⁸. Elle indique également qu'au nombre des problèmes qui se posent figurent la fréquence des catastrophes naturelles, l'accroissement de la population, la migration des populations rurales vers les zones urbaines et une possible épidémie de maladies transmissibles et de sida⁶⁹.

47. L'Union des femmes lao souligne que le Gouvernement déploie des efforts considérables pour favoriser, promouvoir et protéger les droits et les intérêts légitimes des femmes lao dans tous les domaines – politique, économique, social, culturel et familial – conformément à sa politique, à la Constitution et à la loi⁷⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

AI	Amnesty International*, London, United Kingdom;
Becket Fund	Becket Fund for Religious Society, Washington D. C., USA;
CSW	Christian Solidarity Worldwide, Surrey, United Kingdom;
CWHP	Congress of World Hmong People;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D. C., USA;
JC	Jubilee Campaign*, Surrey, United Kingdom;
Joint Submission	Joint submission by FIDH* (International Federation for Human Rights), Paris, France; and Movement Laotien pour les Droits de l'Homme (MLDH);
LDPA	Lao Disabled People's Association, Thongsang Nang village, Laos;
LFNC	Lao Front for National Construction, Laos;
LRC	Lao Red Cross, Laos;
LWU	Lao Women's Union, Laos;
STP	Society for Threatened People*, Göttingen, Germany;

² LDPA, p. 3.

³ AI, p. 3.

⁴ AI, p. 5.

⁵ Joint Submission, p. 1.

⁶ LWU, para. 31.

⁷ AI, p. 3.

⁸ AI, p. 3.

⁹ AI, p. 3.

¹⁰ CSW, para. 9. See Becket Fund, para. 2.1, ECLJ, p. 1, IRPP, paras. 7–8.

¹¹ CSW, paras. 12–13. See also Becket Fund 2.2, IRPP para. 9, Joint Submission, p. 4.

¹² LDPA, p. 3.

¹³ LDPA, para. 15.

¹⁴ AI, p. 3.

¹⁵ AI, p. 5.

¹⁶ CSW, para. 27.

-
- 17 JC, p. 1.
18 LFNC, p. 3.
19 LDPA, p. 4.
20 AI, p. 5.
21 AI, p. 6. See also Joint Submission, p. 5.
22 Joint Submission, p. 2.
23 STP, p. 3. See also CWHP, p. 2.
24 STP, p. 3.
25 CWHP, p. 2.
26 AI, p. 4.
27 AI, p. 6.
28 LWU, para. 19.
29 JC, p. 2. See also Joint Submission, p. 6.
30 GIEACPC, p. 2.
31 ECLJ, p. 3.
32 Joint Submission, p. 2.
33 JC, para. 6.
34 JC, p. 3.
35 JC, p. 2.
36 LWU, para. 17.
37 LWU, para. 30.
38 IRPP, para. 1.
39 IRPP, para. 10. See also STP, p. 3.
40 JC, p. 1.
41 JC, p. 2.
42 STP, p. 3.
43 AI, p. 4. See also CSW, paras. 19–22 and 25, Joint Submission, p. 4.
44 AI, p. 6. See also JC, paras. 2–5.
45 CSW, para. 18. See also Becket Fund, para. 3.1.
46 CSW, para. 27 (I) (b).
47 Becket Fund, para. 5.
48 AI, p. 4.
49 Joint Submission, pp. 2–3.
50 Joint Submission, pp. 3–4.
51 Joint Submission, p. 1.
52 Joint Submission, p. 4.
53 Joint Submission, p. 5.
54 Joint Submission, pp. 5–6.
55 LWU, para. 17.
56 LWU, para. 32.
57 Joint Submission, p. 5.
58 LWU, paras. 17–18.
59 STP, p. 1.
60 STP, p. 1.
61 Joint Submission, p. 5. See also STP, p. 2.
62 CWHP, p. 1.
63 Joint Submission, p. 5. See also STP, p. 2.
64 CWHP, p. 3.
65 STP, p. 2.
66 AI, p. 4. See also STP, p. 2.
67 STP, p. 3.
68 LRC, p. 3.
69 LRC, para. 13.
70 LWU, para. 3.
-